

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNI-
CATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
LA COMMUNICATION**

Décret n° 2011-734 du 7 décembre 2011
fixant les conditions d'établissement et d'exploitation
des réseaux et services de communications électro-
niques à très haut débit

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant
réglementation du secteur des communications
électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant
création de l'agence de régulation des postes et des
communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 rela-
tif aux attributions du ministre des postes, des télé-
communications et des nouvelles technologies de la
communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 por-
tant organisation du ministère des postes, des télé-
communications et des nouvelles technologies de la
communication ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant
nomination de nouveaux ministres et fixant la com-
position du Gouvernement.

Décrète :

Article premier: Le présent décret fixe les conditions
d'établissement et d'exploitation des réseaux et servi-
ces de communications électroniques à très haut
débit

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

Autorité de régulation : l'agence de régulation des
postes et des communications électroniques.

Réseau des communications électroniques à très
haut débit : l'ensemble constitué des infrastructures,
équipements et services pouvant acheminer du très
haut débit.

Le réseau international : les réseaux de transport
incluant les sites des réseaux sous-marins ou terres-
tres permettant l'accès aux capacités internationales à
très haut débit.

Le réseau national : les réseaux de transport incluant
le backbone, les réseaux de collecte, les réseaux
métropolitains ou d'accès, de desserte sur le

territoire national.

Réseau métropolitain : le réseau de communications électroniques à périmètre géographique urbain permettant une interconnexion entre les points de présences (POP) et le backbone de l'opérateur.

Très haut débit : la capacité de transmission de l'ordre du Gbit/s dans les réseaux internationaux et nationaux ; de l'ordre de plusieurs dizaines voire centaines de Mbits/s en voie descendante et remontante dans les réseaux de boucle locale.

Les termes autres que ceux définis dans le présent décret prennent la définition consacrée par l'Union Internationale des Télécommunications ou par la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

Article 3 : Le réseau de communications électroniques à très haut débit comprend :

- le réseau international ;
- le réseau national.

La définition des marchés de gros ou de détail sur un réseau fera l'objet d'une décision de l'autorité de régulation.

Article 4 : L'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit, sur le réseau international, sont soumis au régime de la licence.

L'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit, sur le réseau national, sont soumis au régime de l'autorisation.

Un cahier des charges est annexé à la licence ou l'autorisation, et en fera partie intégrante.

Article 5 : Sont assujettis au paiement des frais, droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur, l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit sur les différents réseaux cités à l'article 3 du présent décret.

Article 6 : Tout opérateur exploitant un réseau et/ou service de communications électroniques à très haut débit dans les conditions définies par le présent décret, est tenu de s'y conformer dans un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix jours.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public en mission,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA